



Décision n° 2011 – 130 QPC

Article L. 312-10 du code de l'éducation

Langues régionales

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2011

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	3
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	6

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	3
A. Dispositions contestées	3
1. Code de l'éducation	3
- Article L. 312-10.....	3
B. Évolution des dispositions contestées	3
1. Loi n°51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux	3
- Article 1	3
2. Loi n°75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.....	3
- Article 12	3
3. Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation	4
- Article 1	4
- Article 7	4
a. Annexe.....	4
- Article L. 312-10.....	4
2. Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.....	4
- Article 20	4
C. Autres dispositions	5
1. Code de l'éducation	5
- Article L. 231-1.....	5
II. Constitutionnalité de la disposition contestée	6
A. Normes de référence.....	6
1. Constitution du 4 octobre 1958	6
- Article 2	6
- Article 61-1	6
- Article 75-1	6
B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	7
1. Sur les droits et les libertés que la Constitution garantit	7
- Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne	7
- Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]	7
- Décision n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010 - Commune de Dunkerque [Fusion de communes].....	8
- Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 - M. Alain C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer]	8
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	8
- Décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010 - Commune de Besançon et autre [Instruction CNI et passeports].....	8
2. Sur les autres griefs	9
- Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.....	9
- Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 - Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.....	9
- Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 - Loi de finances pour 2002	10
- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française	11

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code de l'éducation

Deuxième partie : Les enseignements scolaires

Livre III : L'organisation des enseignements scolaires

Titre Ier : L'organisation générale des enseignements

Chapitre II : Dispositions propres à certaines matières d'enseignement

Section 4 : L'enseignement des langues et cultures régionales.

- **Article L. 312-10**

Modifié par Loi n°2005-380 du 23 avril 2005 - art. 20

Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

B. Évolution des dispositions contestées

1. Loi n°51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux

- **Article 1**

Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage.

2. Loi n°75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation

- **Article 12**

Un enseignement des langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.

3. Ordonnance n°2000-549 du 15 juin 2000 relative à la partie Législative du code de l'éducation

- Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de l'éducation.

- Article 7

Sont abrogés, sous réserve des dispositions de l'article 8 :

(...)

8° Les articles 3, 4 et 9 de la loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux

(...)

77° La loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation

a. Annexe

- Article L. 312-10

Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité.

Le Conseil supérieur de l'éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées par l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

2. Loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école

- Article 20

Le premier alinéa de l'article L. 312-10 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'Etat et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage »

C. Autres dispositions

1. Code de l'éducation

Première partie : Dispositions générales et communes

Livre II : L'administration de l'éducation

Titre III : Les organismes collégiaux nationaux et locaux

Chapitre Ier : Le Conseil supérieur de l'éducation

Section 1 : Le Conseil supérieur de l'éducation délibérant en matière consultative.

- Article L. 231-1

Modifié par Loi n°2004-809 du 13 août 2004 - art. 7

Le Conseil supérieur de l'éducation est obligatoirement consulté et peut donner son avis sur toutes les questions d'intérêt national concernant l'enseignement ou l'éducation quel que soit le département ministériel intéressé.

Il donne des avis sur les objectifs et le fonctionnement du service public de l'éducation.

Il est saisi pour avis du rapport d'évaluation mentionné à l'article L. 211-1.

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Normes de référence

1. Constitution du 4 octobre 1958

- Article 2

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « La Marseillaise ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

- Article 61-1

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

- Article 75-1

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

1. Sur les droits et les libertés que la Constitution garantit

- **Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010 - Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne**

(...)

- Quant à l'exigence de transposition des directives européennes :

17. Considérant qu'aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 » ; qu'ainsi, la transposition en droit interne d'une directive communautaire résulte d'une exigence constitutionnelle ;

18. Considérant qu'il appartient au Conseil constitutionnel, saisi dans les conditions prévues par l'article 61 de la Constitution d'une loi ayant pour objet de transposer en droit interne une directive communautaire, de veiller au respect de cette exigence ; que, toutefois, le contrôle qu'il exerce à cet effet est soumis à une double limite ; qu'en premier lieu, la transposition d'une directive ne saurait aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti ; qu'en second lieu, devant statuer avant la promulgation de la loi dans le délai prévu par l'article 61 de la Constitution, le Conseil constitutionnel ne peut saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur le fondement de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; qu'en conséquence, il ne saurait déclarer non conforme à l'article 88-1 de la Constitution qu'une disposition législative manifestement incompatible avec la directive qu'elle a pour objet de transposer ; qu'en tout état de cause, il appartient aux juridictions administratives et judiciaires d'exercer le contrôle de compatibilité de la loi au regard des engagements européens de la France et, le cas échéant, de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel ;

19. Considérant, en revanche, que le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives ne relève pas des « droits et libertés que la Constitution garantit » et ne saurait, par suite, être invoqué dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité ;

20. Considérant qu'en l'espèce, la loi déferée n'a pas pour objet de transposer une directive ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 88-1 de la Constitution doit être écarté ;

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les griefs tirés de la méconnaissance du droit de l'Union européenne doivent être rejetés ;

(...)

- **Décision n° 2010-5 QPC du 18 juin 2010 - SNC KIMBERLY CLARK [Incompétence négative en matière fiscale]**

(...)

3. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : « Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé » ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

(...)

- Décision n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010 - Commune de Dunkerque [Fusion de communes]

(...)

3. Considérant qu'aux termes de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution : « La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi » ; qu'en tout état de cause, l'habilitation ainsi donnée au législateur n'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

(...)

- Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010 - M. A C. et autre [Indemnité temporaire de retraite outre-mer]

(...)

- SUR LA PROCÉDURE D'ADOPTION DES DISPOSITIONS CONTESTÉES :

6. Considérant que les requérants soutiennent que les dispositions contestées n'avaient pas leur place dans une loi de finances dont le champ est défini par la loi organique du 1er août 2001 susvisée ; qu'ils estiment que l'amendement dont elles sont issues aurait dû être déclaré irrecevable par le Gouvernement ; qu'ils font valoir, en outre, qu'elles n'ont pas été soumises, avant leur adoption, à l'avis du Conseil d'État ni à celui des assemblées des collectivités relevant des articles 74 et 77 de la Constitution ;

7. Considérant que le grief tiré de la méconnaissance de la procédure d'adoption d'une loi ne peut être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

(...)

- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]

(...)

16. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures... Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique... » ; que les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789 sont mises en oeuvre par l'article 34 de la Constitution et n'instituent pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué, à l'occasion d'une instance devant une juridiction, à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ; que, dès lors, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 14 de la Déclaration de 1789 doit être écarté ;

- Décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010 - Commune de Besançon et autre [Instruction CNI et passeports]

(...)

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales » ; que, si cette disposition a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution ;

(...)

2. Sur les autres griefs

- Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 - Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

(...)

- SUR LA CONFORMITÉ DE LA CHARTE À LA CONSTITUTION :

9. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte reconnaît à chaque personne "un droit imprescriptible" de "pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique" ; qu'aux termes de l'article 1 .a) de la partie I : "par l'expression " langues régionales ou minoritaires ", on entend les langues : i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et ii) différentes de la .des) langue.s) officielle.s) de cet État", exception faite des dialectes de la langue officielle et des langues des migrants ; que, par "territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée", il convient d'entendre, aux termes de l'article 1 .b), "l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion" prévues par la Charte ; qu'en vertu de l'article 7 .

1) : "les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes" que cet article énumère ; qu'au nombre de ces objectifs et principes figurent notamment "le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue...", ainsi que "la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée" ; que, de surcroît, en application de l'article 7 .

4), "les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues" en créant, si nécessaire, des "organes chargés de conseiller les autorités" sur ces questions ;

10. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des "groupes" de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de "territoires" dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français ;

11. Considérant que ces dispositions sont également contraires au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elles tendent à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la "vie privée" mais également dans la "vie publique", à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics ;

12. Considérant que, dans ces conditions, les dispositions précitées de la Charte sont contraires à la Constitution ;

13. Considérant que n'est contraire à la Constitution, eu égard à leur nature, aucun des autres engagements souscrits par la France, dont la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en oeuvre par la France en faveur des langues régionales ;

(...)

- Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 - Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse

(...)

En ce qui concerne l'article 53, alinéa 2, relatif à l'insertion de la langue et de la culture corses dans le temps scolaire :

35. Considérant qu'en vertu de l'article 53, alinéa 2, de la loi, l'Assemblée de Corse adopte, sur proposition du Conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, "un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités

d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire" ; qu'il est précisé que "ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'État" ;

36. Considérant que les auteurs de la troisième saisine soutiennent que faire figurer sans motif justifié par l'intérêt général l'enseignement d'une langue régionale, quelle qu'elle soit, dans le temps scolaire des établissements situés sur le territoire de la collectivité territoriale concernée et d'elle seule, est contraire au principe d'égalité ;

37. Considérant que l'article 53 prévoit l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses ; que cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ; qu'il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle ;

(...)

- **Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001 - Loi de finances pour 2002**

(...)

- SUR L'ARTICLE 134 :

48. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Constitution : "La langue de la République est le français" ; qu'en vertu de ces dispositions, l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ; que les particuliers ne peuvent se prévaloir, dans leurs relations avec les administrations et les services publics, d'un droit à l'usage d'une langue autre que le français, ni être contraints à un tel usage ;

49. Considérant que, si, pour concourir à la sauvegarde des langues régionales, l'État et les collectivités territoriales peuvent apporter leur aide aux associations ayant cet objet, il résulte des termes précités de l'article 2 de la Constitution que l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée ;

50. Considérant que l'article 134 de la loi de finances pour 2002 autorise la nomination et la titularisation des personnels enseignants en fonction dans les établissements d'enseignement privés du premier et du second degré gérés par l'association "Diwan" dans l'hypothèse où ces établissements seraient intégrés dans l'enseignement public en application de l'article L. 442-4 du code de l'éducation ; qu'il prévoit également qu'à la date de cette intégration, les personnels non enseignants pourront devenir contractuels de droit public ;

51. Considérant que la caractéristique des établissements gérés par l'association "Diwan", ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs de cet article, est de pratiquer l'enseignement dit "par immersion linguistique", méthode qui ne se borne pas à enseigner une langue régionale, mais consiste à utiliser celle-ci comme langue d'enseignement général et comme langue de communication au sein de l'établissement ;

52. Considérant que l'article 134 n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de décider du principe de l'intégration de tels établissements dans l'enseignement public ; qu'il appartiendra aux autorités administratives compétentes, sous le contrôle du juge, de se prononcer, dans le respect de l'article 2 de la Constitution et des dispositions législatives en vigueur, sur une demande d'intégration ; que, sous cette réserve, l'article 134 n'est pas contraire à la Constitution ;

(...)

- Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française

(...)

69. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français " ;

70. Considérant que, si l'article 57 de la loi organique prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne " dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur ", cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions ;

(...)

Décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011

Mme C L. et autres
(Langues régionales)

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 21 mars 2011, par le Conseil d'État (décision n° 345193), d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 312-10 du code de l'éducation. Était contestée la conformité de ses dispositions relatives à l'enseignement des langues et cultures régionales à l'aune de l'article 75-1 de la Constitution, aux termes duquel « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* ».

Dans sa décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011, le Conseil constitutionnel a jugé que la méconnaissance de cet article de la Constitution ne peut être soulevée à l'appui d'une QPC. Puis, il a déclaré l'article L. 312-10 du code de l'éducation conforme aux droits et libertés constitutionnellement garantis.

I. – Dispositions contestées

La rédaction des dispositions contestées est issue de l'article 20 de la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école.

Elles ont pour objet, en premier lieu, d'habiliter l'État et les collectivités territoriales à définir par le biais d'un contrat les modalités selon lesquelles un enseignement des langues et cultures régionales peut être délivré dans les établissements scolaires et, en second lieu, de prévoir la consultation du Conseil supérieur de l'éducation sur les moyens de favoriser cet enseignement.

II. – Examen de constitutionnalité

A. – L'article 75-1 de la Constitution

L'article 75-1 a été introduit dans la Constitution par l'article 40 de la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la V^e République. Il n'avait pas, à ce jour, encore été appliqué par

le Conseil constitutionnel. Cette circonstance a donc conduit le Conseil d'État à renvoyer la QPC au motif que la question posée présentait un caractère nouveau au sens que la loi organique donne à ce critère¹.

La première question que devait trancher le Conseil constitutionnel était de savoir si l'article 75-1 était ou non invocable au soutien d'une QPC.

Il ressort des termes de l'article 61-1 de la Constitution que seule la méconnaissance de « *droits* » ou de « *libertés* » que la Constitution garantit peut être invoquée à l'appui d'une QPC. Le constituant a ainsi souhaité que le contrôle *a posteriori* de constitutionnalité des lois soit effectué sous l'angle, non pas de la procédure d'adoption de la loi ou de la compétence respective du pouvoir législatif et du pouvoir réglementaire, qui n'intéressent que les rapports entre les pouvoirs publics, mais de leur conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du 4 octobre 1958 et des textes constitutionnels auxquels renvoie son préambule.

En énonçant que « *les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France* », le constituant a également manifesté qu'il n'entendait pas créer un droit ou une liberté opposable dans le chef des particuliers ou des collectivités territoriales. À cet énoncé constitutionnel manque l'ensemble des attributs essentiels d'un droit ou d'une liberté que sont la détermination de son objet et l'identification de son titulaire et de ceux auxquels il serait opposable. Ce cas est donc différent de celui de dispositions du Préambule de la Constitution de 1946 reconnaissant expressément un « *droit de grève* » ou un « *droit d'asile* » ou celles de la Charte de l'environnement protégeant le « *droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé* ».

La lettre de l'article 75-1 de la Constitution est, au demeurant, confirmée par les travaux parlementaires ayant présidé à l'adoption de l'article 40 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 dont il est issu.

Le rapporteur, à l'Assemblée nationale, avait ainsi indiqué que la mention des langues régionales dans la Constitution avait pour objet de « *marquer l'attachement de la France à ce patrimoine sans pour autant créer un droit pour les particuliers d'exiger de la part des administrations l'usage d'une autre langue que le français ou des droits spécifiques pour des groupes* »². Cette position était partagée par le Gouvernement puisque le garde des sceaux a repris une formulation identique devant les sénateurs³.

¹ Décision n° 2009-595 DC du 3 décembre 2009, *Loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution*, cons. 21.

² Deuxième séance du 22 mai 2008, *Journal officiel Débats Assemblée nationale*, 23 mai 2008, p. 2346.

³ Séance du 17 juin 2008, *Journal officiel Débats Sénat*, 19 juin 2008, p. 2931.

Par conséquent, le juge constitutionnel ne pouvait que déduire tant de la lettre de l'article 75-1 de la Constitution que des travaux parlementaires ayant précédé son adoption que celui-ci n'institue ni un droit ni une liberté que la Constitution garantit. Le moyen invoqué ne pouvait donc utilement être invoqué à l'appui d'une QPC. Il a donc été jugé inopérant.

L'appartenance des langues régionales au patrimoine de la France rejoint ainsi, au titre des exigences constitutionnelles qui ne sont pas invocables dans le cadre de l'article 61-1 de la Constitution :

- le respect de l'exigence constitutionnelle de transposition des directives⁴ ;
- l'habilitation donnée au législateur sur le fondement de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution⁵ ;
- les règles constitutionnelles de la procédure d'adoption de la loi⁶ ;
- les dispositions de l'article 14 de la Déclaration de 1789⁷ ;
- le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution disposant que « *la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* »⁸.

B. – Les autres griefs

Le Conseil constitutionnel a ensuite examiné au fond la question de constitutionnalité des dispositions contestées.

Ainsi que l'exprime le considérant 4 de la décision, aucun droit ou liberté constitutionnellement garanti n'est apparu menacé par des dispositions législatives qui se bornent à habiliter l'État et les collectivités territoriales à conclure des conventions pour définir les modalités d'enseignement des langues régionales.

⁴ Décision n° 2010-605 DC du 12 mai 2010, *Loi relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne*, cons. 19.

⁵ Décision n° 2010-12 QPC du 2 juillet 2010, *Commune de Dunkerque (Fusion de communes)*, cons. 3.

⁶ Décision n° 2010-4/17 QPC du 22 juillet 2010, *M. Alain C. et autre (Indemnité temporaire de retraite outre-mer)*, cons. 7.

⁷ Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010, *Époux P. et autres (Perquisitions fiscales)*, cons. 16.

⁸ Décision n° 2010-29/37 QPC du 22 septembre 2010, *Commune de Besançon et autre (Instruction CNI et passeports)*, cons. 5.

Pour être complet, il convient de rappeler que, s'agissant des langues régionales, le Conseil a développé une jurisprudence restrictive, tenant notamment aux termes de l'article 2 de la Constitution selon lequel « *la langue de la République est le français* ». Il a d'abord jugé que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires comporte des clauses contraires à la Constitution, notamment aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des « groupes » de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de « territoires » dans lesquels ces langues sont pratiquées, ainsi qu'au premier alinéa de l'article 2 de la Constitution en ce qu'elle tend à reconnaître un droit à pratiquer une langue autre que le français non seulement dans la « vie privée » mais également dans la « vie publique », à laquelle la Charte rattache la justice et les autorités administratives et services publics⁹.

Il a également jugé, s'agissant de l'enseignement public, que l'enseignement d'une langue régionale dans le temps scolaire n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire¹⁰. En revanche, l'usage d'une langue autre que le français ne peut être imposé aux élèves des établissements de l'enseignement public, ni dans la vie de l'établissement, ni dans l'enseignement des disciplines autres que celles de la langue considérée¹¹. Par ailleurs, l'enseignement d'une langue régionale dans le cadre de l'horaire normal ne saurait revêtir un caractère obligatoire, ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants et ne saurait avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci¹².

Il n'existe donc aucun droit constitutionnel à un enseignement des langues régionales au profit des élèves. La révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 n'a rien changé sur ce point.

Le Conseil a donc finalement jugé que les dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation sont conformes à la Constitution.

⁹ Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, cons. 9 à 13.

¹⁰ Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*, cons. 35 à 37.

¹¹ Décision n° 2001-456 DC du 27 décembre 2001, *Loi de finances pour 2002*, cons. 48 à 52.

¹² Décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie-française*, cons. 69 et 70.

Décision n° 2011-130 QPC
du 20 mai 2011

(Mme C L et autres)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 21 mars 2011 par le Conseil d'État (décision n° 345193 du 21 mars 2011), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme C L, Mme C C, l'Association pour le bilinguisme franco-allemand en Moselle, l'association Culture et bilinguisme de Lorraine – Zweisprachig, unsere Zukunft et l'association Comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionales d'Alsace « Fer unsri Zukunft », relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le règlement du 4 février 2010 sur la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour les questions prioritaires de constitutionnalité ;

Vu les observations produites pour les requérantes par Me Pierre-Étienne Rosensthiel, avocat au barreau de Strasbourg, enregistrées le 11 avril 2011 et le 27 avril 2011 ;

Vu les observations produites par le Premier ministre, enregistrées le 12 avril 2011 ;

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Me Rosensthiel pour les requérantes et M. X P, désigné par le Premier ministre, ayant été entendus à l'audience publique du 10 mai 2011 ;



Décision de renvoi

Décision de renvoi - Conseil d'État - 2011-130 QPC

Mme C L. et autres [Langues régionales]

Conseil d'État

N° 345193

Inédit au recueil Lebon

4ème sous-section jugeant seule

M. Dandelot, président

Mme Joanna Hottiaux, rapporteur

Mme Dumortier Gaëlle, rapporteur public

lecture du lundi 21 mars 2011

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

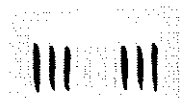
Vu l'ordonnance n° 0904900 du 22 novembre 2009 par laquelle le vice-président de la 2ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg, avant de statuer sur la demande de Mme C B, de Mme C A, de l'ASSOCIATION POUR LE BILINGUISME FRANCO-ALLEMAND EN MOSELLE ABIFA 57, de l'ASSOCIATION CULTURE ET BILINGUISME DE LORRAINE ZWEISPRACHIG UNSERE ZUKUNFT et de l'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE ET LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT, tendant, premièrement, à l'annulation des décisions organisant deux sections au sein de l'école de la Blies, deuxièmement, à ce qu'il soit enjoint à l'inspecteur de l'académie de la Moselle de rétablir, dès la prochaine année scolaire, un enseignement bilingue à parité horaire pour l'ensemble des élèves inscrits dans le cursus bilingue, et, troisièmement, à ce que soit mise à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à chacun des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, a décidé, par application des dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, de transmettre au Conseil d'Etat le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 octobre 2010 au greffe du tribunal administratif de Strasbourg, présenté par Mme B, demeurant au ..., Mme A, demeurant au 19 ..., l'ASSOCIATION POUR LE BILINGUISME FRANCO-ALLEMAND EN MOSELLE ABIFA 57, dont le siège est au 43 rue André Schaaf, à Sarreguemines (57200), l'ASSOCIATION CULTURE ET BILINGUISME DE LORRAINE - ZWEISPRACHIG UNSERE ZUKUNFT, dont le siège est au 15 rue de Verdun, à Rémelfing (57200), l'ASSOCIATION COMITE FEDERAL DES ASSOCIATIONS POUR LA LANGUE T LA CULTURE REGIONALES D'ALSACE FER UNSRI ZUKUNFT, dont le siège est au 29 rue de la Corneille, à Colmar (68000), en application de l'article 23-1 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; Mme B et autres soutiennent que l'article L. 312-10 du code de l'éducation, en tant qu'il renvoie son application à des conventions avec des collectivités territoriales, méconnaît les articles 75-1 et 34 de la Constitution ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 61-1 et 75-1 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ;



ASSEMBLÉE
NATIONALE

Armand JUNG

Député du Bas-Rhin

*Président du Groupe d'études
sur les langues régionales*

Strasbourg, le 20 mai 2011

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Objet : Statut des langues régionales – Décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2011

La réforme de la Constitution de 2008 a introduit un **article 75-1** qui stipule que « **les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France** ». A l'époque, cette réforme avait été saluée comme une avancée considérable en faveur des langues régionales.

Dans les faits, on constate malheureusement que **les langues régionales n'ont pas de véritable statut juridique**. J'en veux pour preuve les décisions de la **Cour administrative d'appel de Nancy (28 octobre 2010)**, qui a déclaré qu'il n'existe pas de « droit » spécifique aux langues régionales, et du **Tribunal administratif de Montpellier (12 octobre 2010)**, qui a enjoint une commune de l'Hérault à retirer ses panneaux d'entrée d'agglomération bilingues.

Ces décisions viennent d'être confirmées aujourd'hui même par le Conseil constitutionnel, qui, dans sa décision n°2011-130 QPC, précise que « (...) cet article [75-1] n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. » Les espoirs nés en 2008 sont donc bel et bien déçus : les langues régionales, dans notre pays, n'ont pas de véritable statut juridique. Cet article 75-1, dont on n'a cessé de nous parler pendant des semaines, à grand renfort de publicité, est purement déclaratif et formel.

Notre Constitution n'offrant aucun cadre aux langues régionales, **il est plus que jamais nécessaire de légiférer pour les protéger**. En tant que Président du Groupe d'études sur les langues régionales, à l'Assemblée nationale, je rappelle que les membres de ce groupe ont travaillé pendant plusieurs mois à l'élaboration d'une **proposition de loi relative aux langues et cultures régionales, consensuelle et cosignée par des Députés de tous les bords politiques**, qui constitue une bonne base de réflexion. Son inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement permettrait **d'engager ce débat de société sur l'altérité culturelle**.

J'ai sollicité un entretien au Ministère de la Culture il y a plusieurs mois déjà pour approfondir ce dossier, mais M. le Ministre tarde à donner une suite à ma demande.

Je lance donc un appel solennel pour qu'un dialogue apaisé et constructif puisse se nouer rapidement entre les membres du Groupe d'études sur les langues régionales et le Ministère de la Culture et de la Communication.

Armand JUNG

*Président du Groupe d'études
sur les langues régionales*



L'Humanité
LE JOURNAL DU PEUPLE SOCIALISTE

Date : 25/05/2011
Pays : FRANCE
Page(s) : 8
Rubrique : Territoires
Diffusion : 49176

GROS PLAN

Les langues régionales, un patrimoine mais pas un droit

Quelle place pour les langues régionales en France ? La décision datée de vendredi 20 mai du Conseil constitutionnel confirmant que l'enseignement de ces langues (alsacien, corse, occitan, breton, picard...) n'est pas un droit fondamental dans une République Indivisible déçoit leurs partisans qui dénoncent un vide juridique. Si les juges constitutionnels s'appuient sur l'article 75-1 selon lequel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », d'après la loi de 1999, cette mention « n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ». Le Conseil avait été saisi par des associations alsaciennes, qui considèrent que l'article du Code de l'éducation autorisant l'enseignement des langues régionales selon des conventions entre l'État et les collectivités territoriales ne garantissait pas un droit fondamental. En jugeant cet article du Code « conforme à la Constitution », les juges estiment que l'appartenance des langues au patrimoine de la France « n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit », à l'instar du droit de grève ou de celui d'asile. Ils citent d'ailleurs le rapporteur de la loi de 1999 qui avait indiqué que la mention du patrimoine avait pour objet de marquer l'attachement de la France à ce patrimoine, « sans pour autant créer un droit pour les particuliers d'exiger de la part des administrations l'usage d'une autre langue que le français ». Le député UMP Arnaud Jung, président du groupe d'études sur les langues régionales, a lancé un appel au ministre de la Culture pour demander un projet de loi donnant un statut aux langues régionales.

J. M.